

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

DATE : 04/07/2024

REFERENCE : REPLY MINSANTE N2024_05

OBJET : REPLY MINSANTE N°2024-05 : CAS DE DENGUE IMPORTES ET PREPARATION A LA SAISON ESTIVALE EN HEXAGONE : PROPOSITION DE PRIORISATION DES MESURES DE LUTTE ANTI-VECTORIELLE

☒ **Pour action**

☐ **Pour information**

REPLY au MINSANTE n°2024-05 du 23 avril 2024

Mesdames, Messieurs,

Les modalités de surveillance et d'intervention autour des cas d'arboviroses comme la dengue sont définies dans l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs - Légifrance (legifrance.gouv.fr). L'article 3 de cet arrêté prévoit que ces modalités « *peuvent être adaptées en cas de circulation active du virus dans la population* ». Ainsi, face à un nombre important de cas de maladies vectorielles, **les agences régionales de santé (ARS) peuvent adapter les mesures de surveillance et d'intervention prévues par cet arrêté**. Il est toutefois important de rappeler que l'intervention autour des premiers cas est importante pour éviter la mise en place d'une circulation autochtone.

Comme prévu par le MINSANTE N°2024_05, le présent message propose des lignes de conduite afin de prioriser, **lorsque cela est nécessaire**, les lieux devant faire l'objet de mesures de lutte antivectorielle. Ces lignes de conduite se fondent en particulier sur l'avis de l'Anses du 22 janvier 2024 relatif à *la priorisation des lieux fréquentés par les cas importés d'arbovirose pour la réalisation des prospections entomologiques et des actions de lutte anti-vectorielle* et sur l'expérience des ARS.

Une première étape de sélection, sur la base de différents critères, permet d'exclure certains cas et certains sites fréquentés par le cas, ne nécessitant ni prospection entomologique ni actions de lutte antivectorielle, par exemple :

- **Délai de découverte du cas** : si le nombre de jours écoulés entre le début des signes et la date de signalement du cas est supérieur à 45 jours, alors ce dernier ne doit pas être considéré pour enquête et intervention ;
- **Période virémique** : si le lieu a été fréquenté par le cas hors période de virémie, alors il doit être exclu ;
- **Lieux fréquentés par le cas** : une altitude supérieure à 1 700 mètres, un environnement entièrement minéralisé, un lieu non colonisé par *Aedes albopictus* de façon certaine, doivent être considérés comme des critères d'exclusion ;
- **Pour les lieux à risque fréquentés par le cas**, les lieux de passage où le cas ne s'est pas arrêté et/ou où le cas ne rapporte pas de piqûre de façon certaine ne doivent pas être considérés.

Si le cas ou le site n'est pas exclu, **les critères suivants peuvent être pris en compte pour prioriser les actions** : la notion de piqûres sur le site fréquenté, la présence avérée du moustique, la durée de fréquentation du lieu, l'environnement du lieu (extérieur/intérieur, urbanisé/non urbanisé...), l'horaire de fréquentation du lieu (considérant l'activité diurne du moustique), etc.

Dans la situation où de très nombreux cas d'arboviroses sont signalés engendrant des **tensions en ressources humaines pour les investigations et/ou les actions de LAV** ou en anticipation de ces tensions, en complément du renforcement des capacités de l'opérateur pour intervenir autour des cas priorités par l'ARS, il sera nécessaire de renforcer les équipes et les

moyens dédiés aux investigations et aux actions de lutte antivectorielle au sein des ARS, via la formation de renforts, voire la mobilisation de ressources extérieures, en lien avec la préfecture (collectivités, SDIS, etc.), pour la réalisation des opérations de suppression de gîtes larvaires notamment. Pour ce faire, il est important de veiller dès à présent à ce que les opérateurs renseignent leurs moyens de lutte anti-vectorielle dans le SI-LAV.

En dernier recours, et en fonction du statut du site colonisé ou non, les **actions de surveillance entomologique ordinaires** visant à suivre la colonisation du territoire (parmi lesquelles l'investigation des signalements citoyens), ou les actions qui ne sont pas liées à la gestion des cas pourront être **suspendues temporairement**. Une priorisation supplémentaire pourra s'opérer sur **le caractère importé ou autochtone des cas, en priorisant la lutte autour des cas autochtones pour interrompre au plus tôt les chaînes de transmission**.

En cas de dépassement des capacités d'intervention, il conviendra d'examiner en lien avec les préfectures l'opportunité d'activer les dispositions des plans ORSEC-LAV et ORSAN Epi-Clim. Un appui interrégional avec la mobilisation de renforts pourra également être organisé en lien avec le CORRUSS au centre de crises sanitaires.

Dans tous les cas, l'adaptation et la priorisation de la gestion des signalements et des mesures de lutte antivectorielle relèvent de l'ARS, en lien avec son opérateur, en fonction des circonstances locales.

Afin d'aller plus loin dans les critères d'intervention autour des cas d'arboviroses en métropole, **un groupe de travail sera mis en place par le CCS à compter de septembre prochain associant des représentants des ARS**, avec pour objectif d'élaborer un guide d'intervention pour les investigations et la lutte antivectorielle et d'actualiser le cas échéant le corpus réglementaire l'encadrant.

Conformément à l'instruction du 12 décembre 2019, **il est rappelé que les cas autochtones confirmés d'arboviroses doivent faire l'objet d'un signalement au CORRUSS**. Dans le cadre de la saison estivale à venir et des Jeux Olympiques et Paralympiques, nous vous remercions de bien vouloir remonter au CORRUSS toute difficulté dans la gestion des cas d'arboviroses.

En vous remerciant de votre mobilisation.

Dr Grégory EMERY
Directeur Général de la Santé

Signé